



## ACTE D'AUTORISATION

Transfert

Vu la demande d'autorisation introduite le 09/09/2014

Le Ministre de l'Environnement décide:

### §1. Le produit biocide:

**Wolsit 100 EC** est autorisé conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Cette autorisation reste valable jusqu'au 17/07/2016 ou jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active pour le type de produit 8 conformément au règlement (UE) nr 528/2012.

Sans préjudice des dispositions imposées par la réglementation concernant les pesticides, la composition, la forme, l'état physique du produit ainsi que ses propriétés chimiques et physiques doivent être conformes aux données déclarées lors de l'introduction de la demande.

### §2. Les dispositions imposées par l'article 36, §5 de l'arrêté royal du 8 mai 2014 doivent figurer sur l'étiquette:

Parmi celles-ci, celles reprises ci-dessous seront reproduites telles qu'elles figurent dans le présent acte:

- Nom et adresse de la personne physique et morale qui a obtenu l'autorisation:

BASF WOLMAN GMBH

Dr. Wolman Strasse 31-33

DE 76547 SINZHEIM

Allemagne

Numéro de téléphone: +49 7221800-0 (du responsable de la mise sur le marché)

- Appellation commerciale du produit: Wolsit 100 EC

- Numéro d'autorisation: 696B

- But visé par l'emploi du produit:

- o fongicide
- o insecticide



- Forme sous laquelle le produit est présenté:
  - o EC - concentré émulsionnable
- Teneur et indication de chaque principe actif:

Perméthrine (CAS 52645-53-1): 11.25 gr/l Propiconazole (CAS 60207-90-1): 45.0 gr/l
---

- Type de produit et usage en vue duquel le produit est autorisé:

8 Produits de protection du bois Exclusivement autorisé comme produit de protection du bois destiné au traitement industriel préventif des bois
--

- Date limite d'utilisation: (Date de production + 12 mois )
- Symboles de danger, indications de danger et conseils de sécurité selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description	Pictogramme
C	Corrosif	
N	Dangereux pour l'environnement	

Code	Description
R50/53	Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
R34	Provoque des brûlures
R41	Risque de lésions oculaires graves

- o Pour usage professionnel:

Code	Description
S26	En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste
S28	Après contact avec la peau, se laver immédiatement et abondamment avec



	de l'eau
S61	Eviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité
S60	Eliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux
S45	En cas d'accident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (si possible lui montrer l'étiquette)
S36/37/39	Porter un vêtement de protection approprié, des gants et un appareil de protection des yeux/du visage
S1	Conserver sous clé
S20/21	Ne pas manger, ne pas boire et ne pas fumer pendant l'utilisation

	Description
	Contient de la perméthrine et du propiconazole. Peut déclencher une réaction allergique

§3. Le contenu du mode d'emploi doit être conforme à ce qui est repris ci-dessous. Toutefois il n'y a pas d'obligation de reprendre toutes les applications.

- Mode d'emploi:
  - o Pour usage professionnel:

Wolsit 100 EC est un concentré émulsifiable dans l'eau destiné au traitement industriel des bois par trempage, aspersion sous tunnel ou en autoclave. La concentration d'emploi pour les classes de risques 1, 2 et 3 est fonction du mode d'application:	
Classe 1: 1,75 % au minimum } Classe 2: 3,50 % au minimum } Classe 3: 2,60 % au minimum }	-> trempage et aspersion sous tunnel
Classe 1, 2 et 3: 0,5 % - 1,0 %	-> traitement en autoclave

§4. Conditions particulières imposées à la commercialisation et à l'utilisation du produit:

- L'information visé à l'article 17(1) du Règlement (CE) n° 1272/2008 doit être conforme aux dispositions de l'article 2 de l'AR du 7 septembre 2012.  
La fiche de données de sécurité telle que visée à l'article 31 du Règlement (CE) n° 1907/2006 doit être conforme aux dispositions de l'article 3 de l'AR du 7 septembre 2012.
- L'étiquette, la fiche de données de sécurité et la notice doivent être conformes aux données figurant sur cet acte d'autorisation et tombent sous la responsabilité du détenteur de l'autorisation.
- La notice doit être rédigée selon les instructions du Centre Antipoisons.
- Le produit reste autorisé pour autant que les chiffres de vente soient déclarés conformément aux dispositions de l'article 39 de l'AR du 8/5/2014 et que la cotisation



- annuelle y afférente soit payée conformément à l'article 7 de l'AR du 13/11/2011.
- Pour rappel, la déclaration de votre produit au Centre Antipoisons est obligatoire conformément à l'article 40 de l'AR du 8/05/2014. Pour plus d'information, veuillez consulter le site du Centre Antipoisons ([www.poissoncentre.be](http://www.poissoncentre.be)).
  - La dose d'emploi pour le trempage doit être exprimée en kg/m<sup>3</sup> et celle par aspersion sous tunnel en g/m<sup>2</sup>

§5. Classification du produit:

Classe A, vente réservée aux vendeurs enregistrés, utilisation réserve à des utilisateurs agréés et aux personnes qui exploitent ou gèrent une station industrielle d'imprégnation du bois

- Danger selon la directive 67/548/CEE:

Code	Description
C	Corrosif
N	Dangereux pour l'environnement

§6. Score du produit:

Conformément aux dispositions de l'article 7, §2 de l'AR du 13/11/2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, le score suivant a été attribué au produit biocide en vue des calculs de la cotisation annuelle: 5,0

Bruxelles,

Autorisé le 19/06/1996  
Modifié le 07/03/2003  
Prolongé et modifié le 18/04/2006  
Renouvellement le 17/07/2006  
Prolongé le 16/02/2009  
Prolongé le 21/05/2010  
Prolongé le 12/05/2014  
Transfert le

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Diensthooft cel biociden - Chef de service de la cellule biocides  
H. Vanhoutte



**SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement**  
**Direction générale Environnement**

EUROSTATION ?Bloc II  
Place Victor Horta, 40 bte 15  
B ? 1060 BRUXELLES

03/06/2015 13:30:02